

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.3/7
20 août 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Troisième réunion
Bonn, 15-18 septembre 2008

Point 5 f) de l'ordre du jour

PARAGRAPHE 22 DU DOCUMENT AFB.2/3/REV.3 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

1. À sa deuxième réunion, le Conseil du Fonds pour l'adaptation s'est penché sur le document AFB.2/3 intitulé *Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation (projet)*. Ayant examiné des versions révisées de ce document (AFB/B.2/3/Rev.1 et AFB/B.2/3/Rev.2), le Conseil a décidé de l'adopter sous la cote AFB/B.2/3/Rev.3, mais de laisser le paragraphe 22 en suspens et de le placer entre crochets pour l'examiner à sa troisième réunion.

2. Le paragraphe 22 est le suivant :

[Le Conseil veille à ce que les accords juridiques nécessaires soient passés avec les institutions et établissements d'exécution.]

3. La version intégrale du document AFB.2/3/Rev.3 intitulé, *Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, fait l'objet de l'annexe 1 au présent document.

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/3/Rev.3
19 juin 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Troisième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

1. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) est l'entité assurant le fonctionnement dudit Fonds. Il est chargé de superviser et gérer le Fonds pour l'adaptation, et rend compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
2. Le Conseil agit dans le respect des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
3. Le Conseil définit des priorités, des politiques et des modalités stratégiques, et les recommande pour adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
4. Le Conseil définit et arrête des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et en rend compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
5. Le Conseil approuve le cycle de projet du Fonds pour l'adaptation, les modalités de préparation des projets proposés et les critères à satisfaire pour exécuter ces activités.
6. Le Conseil établit et examine périodiquement les critères applicables aux opérations du Fonds sur la base des principes fondamentaux énoncés à la décision 5/CMP.2 afin de s'assurer que :
 - i) une part des fonds provenant d'activités certifiées est utilisée pour couvrir les dépenses administratives, et pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation ;
 - ii) les pays remplissant les critères d'admissibilité ont un accès équilibré et équitable aux ressources du Fonds ;
 - iii) la gouvernance des activités du Fonds répond à des principes de transparence et d'ouverture ;
 - iv) le financement est calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;
 - v) le Fonds pour l'adaptation opère sous la conduite et l'égide de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. La Conférence, à laquelle il rend compte, détermine de manière générale les politiques qu'il suit ;
 - vi) le Fonds est comptable de la gestion, de l'exploitation et d'utilisation de ses ressources ;
 - vii) tout double emploi des ressources avec les autres sources de financement des activités d'adaptation est évité ; et

viii) la gestion, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds sont efficaces tant du point de vue des coûts que des résultats.

7. Le Conseil définit les modalités de fonctionnement du Fonds, qui respectent les modalités suivantes énoncées à la décision 5/CMP.2 :

- i) un financement pourra être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire ;
- ii) des procédures seront prévues pour faciliter l'accès aux fonds, y compris des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles ;
- iii) les projets devraient être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité en tenant compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents, le cas échéant ;
- iv) un financement sera accordé à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité ;
- v) des contributions pourront être reçues d'autres sources ;
- vi) le Fonds aura compétence en matière d'adaptation et de gestion financière ;
- vii) la gestion financière sera appropriée, et s'appuiera notamment sur des normes fiduciaires internationales ;
- viii) les responsabilités concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution seront clairement définies ;
- ix) le Fonds fera l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'audits financiers indépendants ; et
- x) l'apprentissage par la pratique.

8. Le Conseil veille à ce que les projets pour lesquels il a approuvé un financement visent à atteindre des objectifs de développement durable en application des critères nationaux applicables.

9. Le Conseil établit des critères basés sur les principes et modalités énoncés à la décision 5/CMP.2 pour s'assurer que les établissements d'exécution sont à même d'appliquer les modalités de gestion administrative et financière du Fonds pour l'adaptation;

10. Le Conseil se prononce sur les projets, notamment en ce qui concerne l'allocation de ressources, dans le respect des principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 5/CMP.2 ;

11. Le Conseil élabore et approuve les dispositions de son règlement intérieur du Conseil qui complètent celles figurant à la décision 1/CMP.3 et les recommande pour adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
12. Le Conseil suit et examine l'exécution des opérations du Fonds pour l'adaptation, notamment les modalités administratives qu'il applique et les dépenses qu'il engage, et recommande, le cas échéant, des décisions pour adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
13. Le Conseil établit, si besoin est, des comités, des groupes d'étude et des groupes de travail afin notamment de fournir des avis d'expert au Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;
14. Le Conseil met à profit les compétences auxquelles le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire appel dans l'exercice de ses fonctions ;
15. Le Conseil examine régulièrement les rapports sur l'exécution des activités financées par le Fonds pour l'adaptation et veille à ce qu'elles soient soumises aux évaluations et audits indépendants nécessaires ;
16. Le Conseil élabore et approuve les fonctions et attributions du Secrétariat.
17. Le Conseil examine et approuve le budget administratif du Secrétariat et fait périodiquement réaliser des audits des états financiers et de la performance du Secrétariat et des institutions et établissements d'exécution en ce qui concerne les activités financées par le Fonds ;
18. Le Conseil prépare et approuve les dispositions juridiques et administratives applicables aux services de Secrétariat et à l'Administrateur, et les soumet, en vue de leur adoption, à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
19. Le Conseil donne à l'Administrateur les orientations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et attributions conformément aux clauses de l'instrument juridique qui lie ce dernier à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
20. Le Conseil veille à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le comité exécutif du Mécanisme pour un développement propre et remises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à financer le coût de l'adaptation nécessaire ; dans ce rôle, il :
 - i) assure la prévisibilité des recettes du Fonds pour l'adaptation ;
 - ii) optimise les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ;
 - iii) veille à la transparence et monétise la part voulue des crédits d'émission certifiés le plus efficacement possible, en faisant appel aux compétences voulues à cette fin ; et

- iv) rend compte chaque année à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions.
21. Le Conseil rend compte de ses activités à chaque session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
 22. [Le Conseil veille à ce que les accords juridiques nécessaires soient passés avec les institutions et établissements d'exécution.]
 23. Le Conseil fait notamment figurer à son plan de travail, pendant la période couverte par les quatre premières sessions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, les tâches énumérées aux paragraphes 3, 4, 9, 11, 18 et 20 ci-dessus afin que ladite Conférence adopte les produits de ce travail ou en prenne note.
 24. Le Conseil révisé le présent document en tant que de besoin à la lumière de toute nouvelle fonction ou attribution qui lui serait assignée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
 25. Le Conseil se réunit conformément à son règlement intérieur, approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.